

## ANNEXE B

### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU CRÉDIT POUR PROJET DE SERVICE COMMUNAUTAIRE PROPOSÉ PAR L'ÉLÈVE

Les élèves peuvent contribuer à la collectivité en se portant bénévoles au sein d'organismes ou pour appuyer des causes qui en valent la peine. Les habiletés, les connaissances et les attitudes civiques retirées de ces activités peuvent les faire grandir en maturité et en estime de soi et leur faire prendre davantage conscience des besoins des autres membres de la collectivité. Un crédit aux fins d'obtention d'un diplôme d'études secondaires peut être attribué à un élève participant à une telle activité et **ne nécessite pas l'inscription auprès du Ministère**. Le processus d'obtention du crédit est similaire au processus utilisé dans le cas de cours de musique privés, qui nécessite que les élèves prouvent qu'ils ont obtenu une mention en musique en présentant de la documentation écrite sur l'activité à laquelle ils ont participé à l'extérieur du système scolaire.

#### Rôles et responsabilités de l'élève :

Pour obtenir un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève, l'élève doit :

- discuter de la possibilité d'acquisition de crédit avec ses parents ou ses tuteurs, et remettre à l'école une copie signée du *Formulaire d'autorisation des parents ou des tuteurs*;
- faire connaître à l'école son intention de participer à une activité de service communautaire dans le but d'obtenir un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève, avant d'entreprendre l'activité et avant le début du semestre. Discuter des habiletés, des connaissances et des attitudes civiques qui seront acquises dans le cadre de cette activité, et ce, afin d'obtenir une évaluation préliminaire, par l'école, visant à déterminer si celle-ci reconnaîtra l'activité de service communautaire proposée aux fins d'obtention d'un crédit pour projet communautaire proposé par l'élève et le niveau de crédit qui sera attribué pour cette activité;
- comprendre, qu'étant donné qu'il ne s'agit pas d'un cours régulier, il n'est pas tenu de s'inscrire officiellement;
- participer à une activité de service communautaire au minimum pendant 110 heures pour obtenir un crédit complet ou 55 heures pour un demi-crédit, et s'assurer de la collaboration de l'organisme ou de l'association communautaire en ce qui a trait à la compilation des heures effectuées;
- comprendre qu'il ne peut obtenir plus d'un (1) crédit durant ses études secondaires dans le cadre du crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève. Ce crédit peut être de niveau 11G, 21G, 31G, ou 41G, et peut être compris dans les 28 crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Une activité de service communautaire pourra être reconnue à des fins d'obtention d'un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève. Le crédit accordé reposera sur les habiletés, les connaissances et les attitudes civiques acquises par l'élève dans le cadre de l'activité, sera évalué par l'école avant le début de l'activité et sera confirmé par l'école à la fin de l'activité;
- fournir de la documentation à l'école, notamment une lettre d'un organisme ou d'une association communautaire ou un formulaire d'enregistrement d'un PPE

précisant sa participation à l'activité visée, les dates de début et de fin de l'activité, le nombre d'heures qu'il a consacrées et les habiletés, connaissances et attitudes civiques qu'il a acquises dans le cadre de l'activité;

- comprendre qu'en participant à une activité de service communautaire à des fins d'obtention d'un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève, il participe à une activité parascolaire, il n'est pas inscrit à un cours ou n'effectue pas des tâches dans le cadre d'un cours approuvé par le ministère de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse, et il ne participe pas à un programme travail-études ou à un programme administré en dehors des installations scolaires sous l'autorité d'un conseil scolaire;
- comprendre qu'en évaluant l'activité de service communautaire avant le début de celle-ci, l'école évaluera uniquement les habiletés, les connaissances et les attitudes civiques que l'élève acquerra dans le cadre de l'activité, et n'évaluera pas les risques associés à la tenue de cette activité. Ni l'école, ni la division scolaire ou Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba ne pourront être tenus responsables des blessures subies par l'élève, des dommages causés à un bien de l'élève ou de la perte d'un bien lui appartenant dans le cadre de sa participation à l'activité de service communautaire;
- comprendre que ses parents ou ses tuteurs et lui-même sont responsables de sa sécurité. L'élève devrait faire part de toute préoccupation concernant l'activité à ses parents ou à ses tuteurs, et ceux-ci devraient faire preuve de discernement, se renseigner sur les questions de sécurité, et s'informer de la couverture de l'assurance-responsabilité pour les bénévoles de l'organisme ou de l'association communautaire avant de décider si l'élève participera à l'activité;
- comprendre qu'il peut se retirer de l'activité de service communautaire en tout temps et pour quelque raison que ce soit, notamment parce que l'état des lieux de travail ne lui semble pas acceptable ou ne semble pas acceptable à ses parents ou à ses tuteurs;
- comprendre que l'activité effectuée dans le cadre d'un projet de service communautaire proposé par l'élève ne fera pas l'objet d'un crédit si elle consiste, entre autres, à aider un membre de la famille immédiate;
- comprendre que le crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève est un crédit optionnel;
- comprendre que pour faire l'objet d'un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève, il ne doit percevoir aucune rémunération dans le cadre de l'activité visée;
- comprendre que les services communautaires imposés par un tribunal ne peuvent faire l'objet d'un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève.

### **École : rôles et responsabilités (administrateurs et enseignants)**

- Parler de cette possibilité de crédit avec le Conseil consultatif pour la direction des écoles représentant l'école ou avec le comité de parents.
- Avertir les enseignants et les élèves de cette nouvelle possibilité de crédit optionnel et les informer des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance d'une activité de service communautaire à des fins d'obtention d'un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève.

- Fournir des renseignements aux parents ou aux tuteurs pour qu'ils puissent discuter de cette possibilité avec leurs enfants et décider s'ils souhaitent qu'ils en profitent.
- Remettre le *Formulaire d'autorisation des parents ou des tuteurs aux élèves* qui souhaitent participer.
- Reconnaître un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève qui a déjà été reconnu par une autre école ou division scolaire.
- Enregistrer le crédit de l'élève en utilisant le code 8977 fourni à cette fin par Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba. Ce type de projet ne nécessite pas l'enregistrement auprès d'Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba comme c'est le cas pour les projets proposés par l'élève qui comportent un volet en classe et sont supervisés par un enseignant.

### **Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba : rôles et responsabilités**

- Fournir des lignes directrices pour les projets de service communautaire proposés par l'élève.
- Préciser la différence entre un crédit pour projet de service communautaire proposé par l'élève et un crédit de PPE qui comporte un volet en classe, est supervisé par un enseignant, et doit être enregistré auprès d'Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba.
- Faire en sorte que les mentions suivantes, « réussi » ou « échoué », soient précisées au moment de rendre compte du crédit de l'élève.
- Fournir aux écoles un mécanisme (code de cours) qu'elles utiliseront pour rendre compte du crédit.
- Transmettre l'information sur la question de responsabilité. Ni l'école, ni la division scolaire, ni Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba ne pourront être tenus responsables des blessures subies par l'élève, des dommages causés à un bien de l'élève, ou de la perte d'un bien lui appartenant dans le cadre de sa participation à l'activité de service communautaire. L'élève et ses parents ou ses tuteurs sont responsables de sa sécurité. L'élève devrait faire part de toute préoccupation concernant l'activité à ses parents ou à ses tuteurs et ceux-ci devraient faire preuve de discernement, se renseigner sur les questions de sécurité, et s'informer de la couverture de l'assurance-responsabilité pour les bénévoles de l'organisme ou de l'association communautaire avant de décider si l'élève participera à l'activité.